

Frais scolaires : année 2025-2026

Madame, Monsieur,
Chers parents,

Conformément à la réglementation sur la GRATUITE SCOLAIRE (décret du 14/03/2019) en Fédération Wallonie-Bruxelles, voici un aperçu le plus précis possible des **frais scolaires obligatoires**, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire à venir. Il est à noter que certains frais peuvent être adaptés en fonction d'imprévus, d'indexations ou de modifications organisationnelles.

Frais scolaires obligatoires liés à la rentrée des classes et fournitures scolaires :

- Classes maternelles :
Les écoles bénéficient désormais d'une subvention pour les achats de fournitures scolaires. Plus aucune demande de ce type ne vous sera donc faite. Le cartable, le plumier, les tenues vestimentaires sportives et usuelles, les langes, mouchoirs et lingettes restent de votre prérogative.
- Classes primaires :
Les classes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} primaire bénéficient désormais d'une subvention pour les achats de fournitures scolaires. Plus aucune demande de ce type ne vous sera donc faite. Le cartable, le plumier, les tenues vestimentaires sportives et usuelles, mouchoirs et lingettes restent de votre prérogative.
Les classes de 4^{ème} à la 6^{ème} primaire bénéficieront également de subventions dans le futur mais de manière progressive. En attendant, une liste du matériel nécessaire à la rentrée de votre enfant se trouve sur le site internet de l'école www.eglantiers1180.be. Votre enfant est tenu d'être en possession de ce matériel dès la rentrée scolaire.
- Les manuels scolaires, journaux de classe, cahiers de communications, bulletins sont fournis par l'école.

Frais scolaires obligatoires liés au projet pédagogique :

- Natation (+/- 18 séances par an)
 - 1P-2P : 3,50 €/séance 3P-4P-5P-6P : 2 €/séance
- « Activités culturelles et sportives » :
 - Classes maternelles : Certaines activités culturelles et sportives seront financées par les subsides gratuité. Les activités culturelles et sportives seront désormais limitées à 56,32 € maximum par année scolaire **soit un forfait mensuel** (sur 9 mois) **de 6,26 €** vous est demandé.
 - Classes primaires : Certaines activités culturelles et sportives seront financées par les subsides gratuité de la 1^{ère} à la 3^{ème} année primaire. D'autres activités pourront être organisées et aucun plafond n'a encore été fixé par la FWB. En attendant l'application de ces mesures, **un forfait mensuel** (sur 9 mois) de **15 €** vous est demandé
 - Vos enfants participeront à de nombreuses activités gratuites financées par la commune
 - Un décompte précis du coût des activités vous sera remis **fin décembre-fin avril et fin juin**
- « Séjours pédagogiques avec nuitées » : **épargne répartie sur 4 mois vu la modification de facturation prévue en 01/2026**
 - 3M : Epargne mensuelle en vue des classes de Forêt à Chevetogne (125,16 €) de **31,29 €/mois** de 09/2025 à 12/2025.
 - 2P : Epargne mensuelle en vue des classes vertes à Gouvy (215 €) de **53,75 €/mois** de 09/2025 à 12/2025.
 - 4P : Epargne mensuelle en vue des classes vertes à Han-Sur-Lesse (215 €) de **53,75 €/mois** de 09/2025 à 12/2025.
 - 5P : Epargne mensuelle en vue des classes sportives à Engreux (215 €) de **53,75 €/mois** de 09/2025 à 12/2025.
 - 6P : Epargne mensuelle en vue des classes de neige (599 €) de **149,75 €/mois** de 09/2025 à 12/2025.

L'annulation du séjour sur base d'un certificat médical remis dans les trois jours après le départ permet le remboursement de la pension. Le transport reste à charge des parents.

Frais facultatifs liés au projet pédagogique proposés au coût réel :

- En maternelle, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} primaire :
 - Plus aucun frais facultatif à l'exception d'achats groupés de cahiers d'exercices.
- De la 4^{ème} à la 6^{ème} primaire :
 - Achats groupés de fournitures scolaires, ressources pédagogiques (cahiers d'exercices, ressources pédagogiques...)
 - Abonnements à des revues éducatives (J'aime Lire, J'apprends à lire, JDE, Dauphin, Tremplin, ...)
 - Frais de participation à des activités facultatives en temps extrascolaire.

Frais extrascolaires :

- Pour le repas chaud :
 - Section maternelle (potage + plat + dessert) : **3,89 €/repas**
 - Section primaire (potage + plat + dessert) : **4,43 €/repas**

Procédure d'annulation des repas chauds/potages (cfr courrier ad-hoc) à eglantiers.repaschauds@Uccle.Edu.Brussels

NEW ... Le repas du 1^{er} jour d'absence ne sera jamais remboursé

- Garderies 7h00 à 8h15 & 15h40 à 18h30 :
 - Un forfait **SM** mensuel « SM = surveillance de midi » (Lu-Ma-Je-Ve) de 22,50 €
 - Un forfait **SMG** mensuel « SM + Garderie 1h avant matin 1h après les cours et/ou mercredi après-midi » de 35,00 €.
 - Un forfait **SMG+** mensuel « SM + Garderie + d'1h avant matin + d'1h après les cours et/ou mercredi après-midi » de 40,00 €.
- À partir du 3^{ème} enfant d'une même fratrie, y compris recomposée, fréquentant les écoles communales, une réduction de 50% sera appliquée pour le ou les enfants(s) les plus âgés.
- Garderies des vacances scolaires organisées par la Commune d'Uccle sur le site du Val Fleuri (Congés d'Automne, d'Hiver, de Carnaval et de Printemps) : forfait de 30 €/semaine.
- Ateliers du temps de midi et/ou du soir :

Des ateliers sont organisés pour la section maternelle (2M/3M) ou primaire (1P à 6P) d'octobre à mai ; le forfait annuel s'élève entre 70,00 € et 95,00 € suivant le choix de l'atelier. Le paiement de ces frais s'effectuera sous pli fermé au titulaire concerné.

Natation & Education physique :

- Une tenue spécifique vous est demandée : **un bonnet noir** (pour la natation) – **un T-Shirt « gris moucheté »** – **un short « noir ou bleu »** (pour l'éducation physique) – **une paire de chaussures de sport réservée à un usage en intérieur** (type Basket).

Si vous le souhaitez, le bonnet noir et le T-shirt « gris moucheté » avec le logo de l'école est disponible au secrétariat mais vous êtes libres de choisir un autre fournisseur si vous le souhaitez

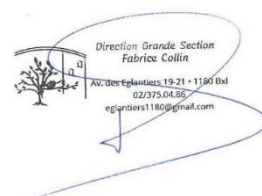
Divers :

- Des informations diverses relatives à des abonnements, des stages sportifs et culturels vous parviendront régulièrement par l'intermédiaire du site internet de l'école (www.eglantiers1180.be). Il s'agit bien entendu ici d'informations, à votre service. Libre à chacun d'y souscrire ou non.
- Des actions ou ventes diverses visant à réduire la participation financière des parents pourront être organisées (photos, gaufres, marche parrainée ...). Libre à chacun d'y souscrire ou non.

Restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, chers parents, l'expression de mes salutations distinguées.

Les directions
Dianora Piraccini & Fabrice Collin

Ecole des Eglantiers - Ecureuils
Petite Section - Dianora Piraccini



Annexe 1 : Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019 Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. § 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 13 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; 4° les propositions à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2. Article 101. - § 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. 15 § 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. Article 102. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes : 1° l'avertissement ; 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ; 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause. Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervaux ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervaux ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervaux ou des montants trop perçus. A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5%. § 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.